



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°84-2020-082

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Vaucluse

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 limitant la jauge des évènements festifs et familiaux dans le cadre des mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19

**Arrêté préfectoral
limitant la jauge des évènements festifs et familiaux dans le cadre des mesures
destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1^{er}, 3 et 50 ;

VU le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI201005110040PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la décision du conseil de défense du 23 septembre 2020, annoncée par le ministre de la santé, de limiter à 30 personnes le nombre de participants aux évènements festifs et familiaux dans les établissements recevant du public dans les départements classés en zone d'alerte ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 joint en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT qu'en vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, prescrire des mesures réglementaires afin limiter la circulation du virus ; qu'en vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que, conformément au décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 ; dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants le 28 août 2020, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé, et que d'après les derniers bilans de Santé publique France, ce dernier dépasse désormais les 75/100 000 habitants à la fin de la semaine 39 ;

CONSIDERANT le passage du département de Vaucluse en zone d'alerte face à l'épidémie de covid-19 en date du 23 août 2020, qui se caractérise par une circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures d'interdiction des déplacements, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public dont la liste est fixée au II du même article, interdire la tenue des marchés, interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements du culte, interdire, réglementer, restreindre ou suspendre d'autres activités au sein d'établissements recevant du public dont la liste est fixée aux II et III du même article ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics et le brassage de population, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation

mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDERANT que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements festifs et familiaux comme les mariages, les soirées étudiantes et les rassemblements sportifs ; qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les rassemblements familiaux et festifs (anniversaires, mariages, communions, soirées musicales), ainsi que les évènements festifs associatifs ne peuvent rassembler plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public des catégories suivantes :

- type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles à usage multiple.
- type N : restaurants et débits de boissons
- type P : salles de jeux
- type CTS : chapiteaux, tentes et structures

Les évènements culturels et les rassemblements professionnels (séminaires, réunions de syndicats, assemblées générales) ne sont pas concernés par cette disposition, sous réserve de la validation, par l'autorité administrative, du protocole sanitaire qui doit lui être transmis par l'organisateur, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 28 septembre jusqu'au 12 octobre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 25/09/2020

Le préfet


Bertrand GAUME

Avignon, le 25 septembre 2020

Direction départementale de Vaucluse
Département de l'animation territoriale-DD84

Affaire suivie par : Nadra BENAYACHE

Tél. : 04.13.55.85.92

Nadra.benayache@ars.sante.fr

Réf : DD84-0920-9077-D

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

à

Monsieur le Préfet du Vaucluse
Préfecture de Vaucluse
2 avenue de la Folie

84000 AVIGNON

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Evolution épidémique du Vaucluse


Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-CoV-2, par décision ministérielle le 21 août dans une logique de cohérence territoriale, avec un dépassement du seuil d'alerte du taux d'incidence à 50 pour 100 000 habitants dans les jours qui ont suivi.

L'analyse de la situation épidémiologique dans le département de Vaucluse sur la période allant du 31 août au 21 septembre confirme la progression de la circulation virale, avec un taux de positivité (rapport entre le nombre de tests positifs et le nombre de tests réalisés) et un taux d'incidence toujours élevés, des seuils qui atteignent respectivement 6,1% et 79,2 pour 100 000 habitants.

Cette évolution entraîne une augmentation du nombre de personnes hospitalisées et du nombre de décès. Nous pouvons déplorer à ce jour 57 décès en milieu hospitalier.

Le nombre de clusters est également important. 34 clusters ont été identifiés et on compte 10 clusters actifs sur le département à l'heure actuelle.

Au regard de cette évolution défavorable, face au constat de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre ce rebond épidémique, il apparaît pertinent d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières, et notamment durant les événements festifs et familiaux.



P/D Philippe De Mester



